Coordination Suisse nord-ouest Agriculture / Protection de l'environnement

Notice technique

(Etat octobre 2019)

Entreposages provisoires de fumier et andains de compost en bordure de champ

Champ d'application

La présente notice informe sur les exigences à respecter pour l'entreposage provisoire de fumier et d'andains de compost en bordure de champ. Elle se limite à des aspects liés à la protection des eaux et aux conditions locales.

Bases légales

Confédération:

- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20), articles 6 et 14
- Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201), article 41 (espace réservé aux eaux)
- Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim; RS 814.81), annexe 2.6
- Ordonnance du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED; RS 814.600), articles 33 et 34
- Aide à l'exécution pour la protection de l'environnement dans l'agriculture ;
 OFEV/OFAG

Canton:

Voir indications à la fin de la notice.

Principes

Entreposage de fumier

Le fumier doit être entreposé sur une dalle en béton étanche (place à fumier) dotée d'un système d'évacuation des eaux vers un collecteur ou une fosse à purin. La capacité de stockage doit être dimensionnée par rapport aux apports de fumier sur une période de six mois (durée réglementaire d'entreposage).

Dans le cas de systèmes de stabulation avec litière profonde, le volume des matelas de fumier peut être considéré comme du volume de stockage. Même si l'ensemble du fumier de l'étable à stabulation libre peut être épandu directement de l'étable au champ sans risque pour les eaux, un espace de stockage minimal (place à fumier) est tout de même nécessaire.

Entreposages provisoires de fumier dans le champ

La capacité de stockage de fumier requise de six mois ne peut pas être réduite par un entreposage provisoire de fumier dans le champ. Des entreposages provisoires de fumier de courte durée à des endroits adaptés peuvent être effectués pour des raisons d'exploitation, à condition qu'il n'existe aucun risque concret de pollution des eaux

Dépôt de compost en bordure de champ

Le compostage en bordure de champ comprend un andain installé en bordure de champ, le long des chemins, composé de tas de déchets verts et/ou de fumier, avec alternance des sites de compostage ainsi qu'un emplacement de conditionnement ou de réception en solide avec une évacuation des eaux conforme.

Le compost ainsi produit doit répondre aux exigences de qualité comme engrais.

Conditions d'emplacement

Les emplacements d'entreposage doivent respecter les conditions suivantes :

- · Terrain plat et végétalisé
- Pas d'eaux d'infiltration ou de substances nutritives dans les forêts, haies, bosquets ou autres surfaces de compensation écologique pour la protection de la nature où une fumure est interdite. La distance minimale par rapport à de tels objets s'élève à trois mètres (zones tampons où la fumure est interdite)
- Il faut respecter une distance minimale de 10 mètres avec les eaux superficielles situés en aval.

- Les prescriptions correspondantes s'appliquent aux cours d'eau pour lesquels un espace réservé aux eaux a été défini.
- L'andain doit être à l'abri d'une arrivée inattendue des eaux de surface.
- Il faut respecter une zone tampon avec les chemins et les routes d'au moins 0,5 mètre.
- Il faut respecter une distance minimale de 10 mètres avec les chemins et routes situés en aval dont les eaux ne sont pas évacuées par-dessus l'accotement, ainsi qu'avec les grilles d'évacuation des drainages.
- Pour éviter les odeurs incommodantes en milieu bâti, l'emplacement doit être choisi de manière à ne pas être situé dans une zone de passage d'air frais. Il faut également respecter une distance suffisante avec les habitations.

Emplacements non autorisés

Les emplacements suivants sont interdits :

- Surfaces inclinées
- Zones et périmètres de protection des eaux souterraines
- Aires d'alimentation Z_u
- Surfaces non fertilisables
- Au-dessus des conduites de drainage

Durée d'entreposage

La durée maximale d'entreposage s'élève en règle générale à

- 6 semaines pour l'entreposage provisoire de fumier
- 12 mois pour les tas de fumier et de déchets verts déplacés régulièrement en vue du compostage

La durée d'entreposage est calculée à partir du premier dépôt de fumier et/ou de déchets verts. Les emplacements doivent être modifiés à chaque fois et il faut attendre au moins trois ans avant qu'il soit permis d'effectuer à nouveau un entreposage au même endroit.

Couverture

Les entreposages provisoires de fumier doivent être complètement recouverts d'un tissu imperméable à l'eau ou d'une bâche pendant toute la durée d'entreposage. Quand ils ne sont pas en cours de traitement, les andains de compost en bordure de champ doivent être complètement recouverts par tissu ou la bâche. Cela permet d'éviter que le compost sèche ou soit détrempé. Sinon, le processus de compostage s'arrête et si le compost est mouillé, il pourrit et des substances nutritives peuvent être perdues à cause de l'écoulement de liquide.

Eaux d'infiltration

Après de fortes précipitations, même si le compost est bien géré, de petites flaques de jus peuvent temporairement se former. Tant que celles-ci ne peuvent pas s'écouler et constituer concrètement un danger de pollution pour les eaux, de telles flaques ne sont généralement pas problématiques.

L'entreposage provisoire et le compostage est autorisé pour tous les types de fumier hormis les fientes de volaille.

Types de fumier

Pour amorcer le processus de décomposition nécessaire au compostage, il faut dans les trois à six semaines suivant la mise en place de l'andain souvent retourner le compost (phase de décomposition). Dans la prochaine phase de transformation, en procédant à un mélange régulier, il se forme un compost à moitié décomposé et humide qui sent les champignons. Durant la dernière phase, les vers de compost permettent de porter ce dernier à maturité.

Compostage dans les règles de l'art

Le dépôt, le déplacement et l'enlèvement des andains doit s'effectuer depuis un chemin ou une route. Une fois l'emplacement du dépôt nettoyé, il doit immédiatement être végétalisé.

Période de repos de la végétation

Il est aussi permis de déposer, étaler et retourner les tas de déchets verts et/ou de fumier de compostage pendant la période de repos de la végétation.

Remarques du canton

Voir aussi:

- « Aide à l'exécution pour l'évaluation du dépôt en bordure de champ de fumier de compostage », OED 04.2013
- Notice « Utilisation des engrais de ferme, du compost et l'entreposage de fumier », OED

Contact